

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL137

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 14

A l'alinéa 17 :

1° après la référence : "743-2", insérer les mots : "et qui" ;

2° après la première occurrence du mot : "titre", supprimer le mot : "et"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté à l'Assemblée nationale. Un étranger débouté du droit d'asile peut être parent d'enfants français ou être un étranger malade. Seul le débouté du droit d'asile qui ne peut bénéficier du droit de se maintenir sur le territoire français à un autre titre doit donc être obligé de quitter la France.